

## Arrêt

n° 248 884 du 10 février 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.S. PALSTERMAN loco Me E. HALABI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité palestinienne, originaire de Khan Younis, Bande de Gaza, Palestine.*

*En date du 9 novembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

Après deux années d'études universitaires en Egypte (en management), vous seriez retourné dans la Bande de Gaza en 2010 pour travailler aux côtés de votre père et vos frères, dans un restaurant géré par votre famille. Le succès de ce projet familial aurait même encouragé l'un de vos frères, [H. A] à ouvrir un deuxième restaurant de son côté.

Les restaurants auraient régulièrement fait l'objet de contrôles policiers routiniers pour vérifier le respect des règles d'exploitation (consommations licites, accès réservé aux hommes etc.).

Des conflits occasionnels, liés essentiellement aux « histoires d'argent » entre les clients du restaurant, auraient également nécessité plusieurs interventions de la police, sans jamais mettre en péril la poursuite des activités des restaurants.

En décembre 2016, vous auriez accompagné votre fille, [S], en Cisjordanie, à l'hôpital universitaire de Naplouse, pour y effectuer le suivi de ses problèmes de santé de nature orthopédique (dysplasie de la hanche). Votre déplacement, qui vous aurait été accordé par les autorités israéliennes pour raisons médicales, se serait déroulé entre le 26 décembre 2016 et le 9 janvier 2017. En marge de l'hospitalisation, vous auriez profité de votre voyage pour visiter certains proches, quelques-uns engagés auprès des autorités de Ramallah.

Lors de votre voyage de retour, vous auriez été arrêté au point de passage de Erez, et détenu pendant une dizaine de jours au Bureau d'investigation militaire, en raison de la collaboration avec les autorités de Ramallah, qu'on vous aurait imputée sur base des rencontres que vous auriez faites sur place.

Plusieurs arrestations et détentions s'en seraient suivies, vous ne pouvez être plus précis quant à leur nombre total, cependant vous en documentez deux : celle du 16 novembre 2017 et du 25 février 2018.

Le 4 août 2018, alors que vous seriez déjà caché chez votre oncle paternel pour préparer votre départ, une perquisition aurait eu lieu à votre domicile lors de laquelle votre épouse aurait subi des coups et blessures légères.

Plusieurs mois après votre départ, à savoir le 7 janvier en 2019, les deux restaurants familiaux auraient subi un incendie au moment identique, d'origine formellement indéterminée à ce jour.

Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 27/08/2018 2018 et seriez arrivé en Belgique le 21/10/2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de la 1ère page de votre passeport palestinien, une copie de la 1ère page du passeport palestinien de votre épouse, une copie de votre acte de naissance palestinien, votre acte de mariage, des copies des actes de naissance de vos enfants, les copies de la 1ère page du passeport et de la carte d'identité de votre mère, l'autorisation d'entrée en Israël pour la date du 26 décembre 2016, plusieurs documents médicaux attestant du suivi médical de votre fille dont son hospitalisation à Naplouse, une décision de libération judiciaire faite en deux exemplaires, trois convocations au Bureau de sécurité intérieure, onze photos et trois vidéos à l'appui de vos problèmes, dont l'incendie de votre restaurant et les photos de votre voyage en Cisjordanie.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé, en date du 16 mars 2020. Vous nous avez fait parvenir vos remarques par courriel en date du 17 mars 2020, essentiellement pour compléter les circonstances de

*la perte de votre passeport. Vos remarques ont été dûment prises en compte, mais ne permettent en rien de revoir la présente décision.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel, plus loin NEP, p.5).*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre des poursuites par les membres du Hamas pour des motifs politiques, en cas de retour dans la Bande de Gaza. Vos ennuis auraient pour origine votre voyage en Cisjordanie, et vos contacts avec les autorités palestiniennes et israéliennes générés à cette occasion (NEP, pp. 15, 16, 19 ).*

**Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.**

*Dans un premier temps, relevons des **contradictions manifestes** relatives aux arrestations et aux détentions que vous auriez subies. Or, il s'agit d'événements essentiels, à la base de votre départ de la Bande de Gaza.*

*Commençons par la détention que vous décrivez comme « les dix jours les pires de ma vie » (NEP, p. 17), à savoir la détention qui aurait commencé le 25 février 2018, pour se terminer par une libération judiciaire du 5 mars 2018 (document n°7, farde verte). A ce propos, vous expliquez dans un premier temps avoir été emmené en détention depuis votre lieu de travail (NEP, p. 13) alors que vous expliquez ultérieurement que « le 25 février 2018, ils sont venus vers 11h au travail, j'y étais pas ce jour-là car ça faisait quelque temps que je n'y allais plus » (NEP, p. 16), [...] après cette visite papa m'a dit « va les voir. On m'a gardé et libéré le 5 mars 2018 » (Ibid).*

*Questionné par la suite sur le nombre d'arrestations au total, vos propos sont de nouveau contradictoires : « beaucoup, sept environs, j'ai jamais vraiment compté » (NEP, p. 20), pour indiquer plus tard sept arrestations rien que pour l'année 2017 (NEP, p. 22), voire même ajouter des arrestations non évoquées plus tôt en cours de l'entretien : « en juin 2018 », (NEP, p. 22) ou encore « le 25 juillet 2018 » (Ibid). Cependant, selon vos propres déclarations antérieures, à la date du 25 juillet vous ne vous seriez pas rendu aux autorités car vous étiez déjà caché, afin de planifier votre départ : « le 25 juillet 2018, un mois avant mon départ j'étais convoqué, je n'ai pas voulu me rendre [...] je suis resté caché environ une semaine chez mon oncle paternel » (NEP, p. 17), tandis qu'en juin 2018, vous vous seriez simplement déplacé pour demander votre téléphone (« En juin 2018, je suis allé demander le téléphone qu'on m'a confisqué, ils voulaient pas me le donner. Le soir du même jour ils sont venus, à la maison me demandant où est le téléphone ? » ( NEP, p. 16). Par ailleurs, le nombre d'arrestations que vous évoquez est non seulement contradictoire lors de l'entretien personnel du 3 mars 2020, mais aussi à travers vos déclarations contenues dans le questionnaire CGRA du 26 juin 2019, que vous avez dûment validé. Dans ce dernier vous déclarez avoir été arrêté « En 2017, 4 fois, et 4 fois environ en 2018 » ( Questionnaire CGRA, p. 15).*

*En outre, vous déclarez avoir été détenu deux fois en novembre 2017 (NEP, p. 20), dont une détention de dix jours (Ibid), alors que vous ne mentionnez rien de tel auparavant lors de votre récit, si ce n'est une convocation pour la date du 16 novembre 2017, et qui aurait été réceptionnée, selon le document, en date du 16 novembre 2018 (n° 8, farde verte).*

*Notons encore une contradiction supplémentaire à propos de votre détention suite à l'arrestation au point de passage Erez, lors du retour de Cisjordanie, laquelle aurait duré selon votre récit du 3 mars 2020 « dix jours » (NEP, p. 15), contrairement aux douze jours selon le questionnaire CGRA précité*

(questionnaire CGRA, p. 16). Enfin, lors du questionnement sur les durées des différentes détention, ce n'est qu'à la fin de l'entretien que vous évoquez une détention d'un mois environ (NEP, p. 20), sans faire la moindre allusion à une détention aussi longue au préalable. Il ressort de ce qui précède que vos propos sur les différentes arrestations et détentions se contredisent manifestement et affectent la crédibilité de votre récit.

Ensuite, relevons des **multiples contradictions** relatives aux actes dont vous auriez été la cible, à travers l'incendie de votre restaurant, et les blessures qu'auraient subies votre épouse lors de la perquisition à votre domicile. A propos de la date de l'incendie, vous évoquez d'abord l'année 2018, pour de suite rectifier pour 2019 (NEP, p. 9). En effet, les documents que vous fournissez à l'appui de l'incendie (n° ?, farde verte) font référence au mois de janvier 2019, alors que lors du questionnaire CGRA, vous situez l'incendie au mois de février 2019 (questionnaire, p. 16), de sorte à partager des propos considérablement confus à propos d'un évènement central de votre parcours. En tout état de cause, les documents précités, et notamment le constat des dégâts établi par le mokhtar de la municipalité de Deir Albalah (doc n°, farde verte), ne stipule que le nom de votre frère, [H. M. A], sans que le CGRA dispose à ce jour d'une preuve équivalente à votre égard.

Notons encore à propos des blessures subies par votre épouse lors de la perquisition du 4 août 2018, que vous précisez dans un premier temps qu'elle aurait reçu « un coup de pied » suite auquel elle serait tombée (NEP, p. 15, vidéo – comment référence-t-on les supports audiovisuels ? je l'ai eu via We transfert). Or, le rapport médical que vous nous communiquez à l'appui, précise « des traces des coups bleus et d'abrasion présents partout sur le corps » (doc n°, farde verte), et de surcroit, la photo de votre épouse blessée montre des nombreux bandages et traces de sang qui les auraient percés (doc n°, farde verte). D'une part, votre description de l'agression ne cadre pas avec la nature des séquelles, d'autre part les blessures varient selon vos propos entre les coups et les plaies saignantes, ce qui empêche le CGRA de considérer ces faits pour établis.

Ajoutons à la série des dommages que vous évoquez, l'incendie du générateur électrique au cabinet dentaire de votre épouse (NEP, p. 20, questionnaire CGRA p. 16), or aucune preuve ne nous est parvenue à ce propos jusqu'à ce jour.

Ces multiples contradictions et l'absence de preuves à l'appui des faits précités, affectent de nouveau la crédibilité de vos propos.

En outre, notons que **ces contradictions et imprécisions**, dans votre chef, quant aux évènements successifs vous ayant amené à quitter la Bande de Gaza, sont en déséquilibre manifeste par rapport aux détails que vous étiez en mesure de communiquer à propos d'autres évènements de votre parcours. A titre d'exemple, vous avez fourni les dates très précises, sans hésitation, de nombreux évènements de votre itinéraire. Vous dites en effet avoir quitté la Bande de Gaza « 27/08/2018 », avoir été « bloqué 3 jours car interdiction circulation dans le Sinaï en Egypte, le 5/09/2018 parti pour la Turquie, une semaine là-bas, tenté 3 fois passer en Grèce, [...] le 13/09/2018 j'ai réussi via la voie terrestre, je suis arrivé à Athènes, [...] j'ai fait terrestre : Macédoine, Serbie, Bosnie (2 semaines), ensuite trouvé un passeur pour aller en Croatie, nous étions perdus dans les forêts pendant 3 jours [...] (NEP, p. 10). Vous avez démontré le même sens du détail à propos de votre autorisation de voyage pour la Cisjordanie : « j'ai introduit la première demande, j'ai eu un refus, j'ai demandé sur sa page Facebook, [...] il m'a donné 3 numéros de tel pour le contacter, [...]. Une semaine après j'ai eu un sms, adressé à ma fille, la patiente, et son accompagnateur sont autorisés de passer le 26/12/2016 ». (NEP, p. 11). Votre capacité à retracer de manière détaillée certains événements, alors que vos propos sur les détentions et arrestations relèvent de nombreuses contradictions, empêche le CGRA de considérer les faits à l'origine de votre crainte pour établis.

Ensuite, relevons **l'absence de cohérence et les contradictions** relatives à la nature des accusations et des menaces qui vous auraient été adressées par les membres du Hamas. La portée des accusations varie, selon vos propos, entre le secret sur les faits qu'on vous reprochaient, et les accusations de collaboration avec tout type d'autorités, que ce soient celles de Ramallah ou d'Israël. Lors de l'arrestation au retour de votre voyage en Cisjordanie, vous indiquez, dans un premier temps, que vous n'auriez pas été informé du chef d'accusation à votre égard : « Je demandais pourquoi vous m'arrêtez ? on te dira après. Quelle est l'accusation ? « à la fin de l'enquête tu le sauras » (NEP, p. 15), pour déclarer par la suite, à propos de la même arrestation : « m'insultaient, me reprochaient la collaboration avec Israël et l'espionnage pour Ramallah » (NEP, p. 19).

Par ailleurs, relevons des incohérences significatives quant à la nature des menaces qui vous auraient été adressées, de sorte à être partagée à la fois entre les insultes et mauvais traitements (« j'ai été frappé, il m'a insulté », NEP, p. 15, « Ils étaient à chaque fois sauvages, m'humiliaient, insultaient », (NEP, p. 16) et les demandes de collaboration pour le compte du Hamas, qui vous auraient été adressées, comme une tentative de conciliation : « Ils me demandaient de collaborer avec eux, ils vont trouver une autorisation pour moi pour aller en Israël et laisser continuer le traitement de ma fille » (NPE, p. 16) ou encore « Ils vont m'infliger une accusation, ensuite négocier avec moi pour que je collabore avec le Hamas » (NEP, p. 21). Suite à votre départ, des promesses similaires à votre compte, par l'intermédiaire de votre femme, auraient continuées: « ils lui disaient tous les jours qu'ils découvraient de nouvelles choses dans mon téléphone, si jamais il retourne, on va pas lui faire du mal » Ibid.

Cependant, vous estimatez que des risques vitaux pèseraient sur vous, en dépit des propos précités : « Je suis sûr qu'ils vont se venger sur moi, n'importe quel moyen, je serai soit tué soit enfermé » (NEP, p. 22). Par conséquent, ces multiples incohérences et contradictions affectent de nouveau la crédibilité de votre récit.

Enfin, notons **l'absence de fondement** des accusations de collaborations politiques qu'on vous auraient imputées. Selon vos propres propos, vous n'auriez aucune affinité politique particulière : « non, je suis business man » (NEP, p. 19), « je suis franc je n'ai pas de relations politiques » 5NEP, p. 21), « je suis quelqu'un qui n'a pas de problèmes ni avec les juifs, ni avec personne d'autre » (Ibid) et vous ne disposeriez d'aucune source redoutable : « je n'ai pas d'informations à donner » (NEP, 20). De même, l'exploitation des restaurants n'aurait jamais été confrontée aux problèmes qui pourraient être assimilés aux accusations d'ordre politique : « nous avons constaté que tous les problèmes c'est pour des raisons financières » (NEP, p. 9). Ajoutons, que vous avez réussi à obtenir l'autorisation de voyage pour la Cisjordanie de façon officielle, accessible à tout citoyen : « la page est officielle, la page du coordinateur, avec une marque bleue officielle, un général israélien est responsable sur le dossier de Gaza, il aide tous les gens qui ont besoin du traitement médical, n'importe qui peut le contacter et il répond. » (NEP, p. 18). L'absence d'appartenance politique avérée dans votre chef, qui serait pourtant à l'origine de vos problèmes, finit parachever la crédibilité de vos propos.

Par conséquent, les multiples contradictions, incohérences, imprécisions amènent le CGRA à remettre en question la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre passeport palestinien et la copie de votre acte de naissance palestinien. Tous ces documents confirment votre nationalité, votre origine. Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision. Mais ils ne permettent, en rien, de revoir celle-ci.

Après cet examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

**Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.**

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes

informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Votre père a pu financer votre scolarité, dont deux années universitaires en Egypte (NEP, p. 7). Vous êtes propriétaire d'une habitation familiale que vous avez vous-même construite (NEP, p. 7) et disposez des revenus mensuels du travail au restaurant (NEP, p. 5). Vous avez financé une partie du cabinet de votre épouse dentiste, ainsi que votre voyage pour la Belgique (NEP, p. 11). Enfin, vous déclarez ne pas avoir quitté la Bande de Gaza pour des raisons économiques, évaluant votre situation comme « stable » (NEP, p. 17).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou [https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdf) et <https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au

*moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.*

*Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations.*

*Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers. Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a*

aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

*Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la*

navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale.

**Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en

conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard du Hamas qui l'accuserait de collaborer avec le Fatah et avec des personnes proches des autorités israéliennes, ce qui lui aurait valu d'être arrêté et détenu à plusieurs reprises, entre 2017 et 2018. Il relate également que son domicile a été perquisitionné à au moins trois reprises, que son épouse a été frappée durant l'une de ces perquisitions et que les restaurants de son père et de son frère ont été incendiés. Il explique que l'accusation dont il fait l'objet est liée au fait qu'il s'est rendu en Israël et en Cisjordanie du 26 décembre 2016 au 9 janvier 2017 afin d'y faire soigner sa fille et qu'il a rencontré, durant ce séjour, des habitants d'Israël et des personnes proches des autorités de Ramallah.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ensuite, elle remet en cause la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans la bande de Gaza et qui seraient à l'origine de son départ. A cet effet, elle relève dans ses propos des contradictions « *manifestes* » concernant ses arrestations et ses détentions. Concernant sa détention qui se serait déroulée du 25 février 2018 au 5 mars 2018, elle constate que le requérant se contredit sur le lieu de son arrestation. Elle relève également qu'il se contredit et se montre imprécis quant au nombre et à la durée de ses arrestations et elle reproche au requérant d'avoir évoqué sa détention d'environ un mois en toute fin d'entretien personnel. De plus, elle souligne que le requérant a été confus sur l'année de l'incendie du restaurant familial outre que les documents qu'il fournit au sujet de cet incendie font référence au mois de janvier 2019 alors que dans son questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers, le requérant situe cet incendie au mois de février 2019. Elle constate que les documents relatifs à l'incendie, et notamment le constat des dégâts établi par le Mokhtar de la municipalité de Deir Albalah, ne stipule que le nom de son frère tandis qu'il n'y a aucune preuve équivalente à l'égard du requérant. Par ailleurs, elle relève que les propos du requérant concernant l'agression de son épouse durant la perquisition de son domicile ne correspondent pas au rapport médical et à la photo qu'il dépose à l'appui de ses propos. Elle souligne que le requérant n'apporte pas la preuve que le générateur électrique du cabinet dentaire de son épouse aurait été incendié. Elle estime que le requérant tient des propos variables et contradictoires concernant les accusations dont il ferait l'objet et le moment où il en aurait été informé. Elle considère que la nature des menaces adressées au requérant n'est pas cohérente dans la mesure où il déclare avoir subi des insultes et des mauvais traitements tout en expliquant que les membres du Hamas lui auraient proposé de collaborer avec eux. Elle considère que les accusations de nature politique imputées au requérant ne sont pas crédibles dès lors qu'il n'a aucune affinité politique particulière. Les documents déposés par le requérant ne sont pas jugés pertinents.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une

situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle considère que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, outre que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger. Elle soutient que la bande de Gaza serait accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière (pour les détails de la décision attaquée, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle y ajoute toutefois de nombreux détails et précisions.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* » (requête, p. 9).

2.3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé de référencer correctement « *les seules pièces du requérant qu'elle a utilisées* » (requête, p. 19). Elle estime que la décision qui a été notifiée au conseil du requérant en date du 22 avril 2020 n'était pas signée, ce qui constitue un vice de forme justifiant une annulation.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant présente un stress post-traumatique qui a pour origine les arrestations, les détentions, les interrogatoires et les surveillances rapprochées qu'il a subis dans la bande de Gaza. Elle considère que ce traumatisme explique les contradictions, imprécisions, incohérences et confusions qui lui sont reprochées. Elle sollicite le bénéfice du doute et soutient que les problèmes rencontrés par le requérant correspondent aux informations générales relatives aux pratiques du Hamas à Gaza.

Concernant la situation socio-économique du requérant, elle explique que celui-ci appartient à la classe moyenne modérée qui peine largement à survivre à cause des divers problèmes structurels établis dans la bande de Gaza ; elle estime que cette classe moyenne doit être considérée comme une classe relativement pauvre, ne pouvant pas faire face au bloc israélien et aux lacunes de l'Autorité palestinienne. Elle constate que la partie défenderesse analyse la situation socio-économique du requérant au jour de son départ de la bande de Gaza, et non celle qui serait la sienne en cas de retour. Elle explique que la situation socio-économique du requérant n'est plus celle qu'il connaissait avant son départ de la bande de Gaza. A cet égard, elle explique que les deux restaurants familiaux ont été incendiés criminellement de sorte que la principale source de revenus de la famille n'existe plus. Elle estime qu'au vu du taux de chômage important prévalant à Gaza, à savoir 70%, rien ne permet de garantir que le requérant serait en mesure de retrouver du travail. Elle souligne que la décision attaquée ne dit rien sur la crise sanitaire actuelle et, partant, ne se prononce pas sur les retombées qu'elle aura inévitablement sur la situation humanitaire déjà particulièrement préoccupante à Gaza.

Par ailleurs, elle soutient que les informations disponibles font état de l'existence de conflits armés et d'une situation de violence aveugle à Gaza. Elle considère que le requérant peut se prévaloir de

circonstances personnelles qui lui feraient courir un risque accru d'être victime de la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza. A cet égard, elle invoque ses problèmes rencontrés avec le Hamas ainsi que sa situation socio-économique.

Enfin, elle soutient que le requérant n'a pas la possibilité de retourner à Gaza via Rafah dans la mesure où ce point de passage est contrôlé par le Hamas qui l'a persécuté avant son départ. Elle ajoute que la situation sécuritaire dans le Nord du Sinaï est problématique, que le poste-frontière de Rafah est actuellement fermé et que la date de sa réouverture est incertaine, notamment en raison de la crise sanitaire.

2.3.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour un examen approfondi de sa demande.

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« (...)

3. Photos :

3.1. *Des blessures de l'épouse du requérant dues au Hamas* ;

3.2. *Des incendies des restaurants*

4. Rapports :

4.1. *Human Rights Watch, Two Authorities, One Way, Zero Dissident. Arbitrary Arrest & Torture Under the Palestinian Authority & Hamas, 2018, [...]*

4.2. *United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA) for the Occupied Palestinian Territory, Health and Nutrition, [...]*

4.3. *N. J. D'OTEE, «Gaza: la santé, principale victime de la répression israélienne», CNCD, 21/03/2019, [...]*

4.4. *Caritas International, Soins médicaux dans la bande de Gaza [...]*

4.5. *OCHA, Recent trends in Palestinian access from Gary : Ere-y and Rajah crossings, 8/10/2018, [...]*

4.6. *A. YOUNES, « Palestinians paying thousands of dollars in bribes to leave Gaza », AL JAZEERA, 23/12/2019 [...]*

4.7. *NANSEN NOTE - 2019/01 - Réfugiés palestiniens de Gaza – Application de l'article 1D de la Convention de Genève, [...]*

4.8. *S. MOUTQUIN, « Situation humanitaire et sécuritaire à Gaza », 21.11.2019, [...]*

4.9. *O. PIRONNET, « A Gaza, un peuple en cage », septembre 2019, [...]*

4.10. *ONU Info, « L'ONU s'inquiète des conséquences socioéconomiques du Covid-19 sur les Palestiniens », 13 avril 2020, [...]*

4.11. *ONU Info, « Gaza - Israël : l'envoyé de l'ONU au Moyen-Orient très inquiet de l'escalade de la violence », 13.11.2019, [...]*

4.12. *Gisha, Israel closes crossings be tire en Gaga and Israel, blocks all access to “fishing gone ”, 25 mars 2019, [...]*

4.13. *UNDP, Three Years after the 2014 Gaza Hostilities, 31 mai 2017, [...]*

4.14. *UNSCO, Report to the Ad Hoc liaison Committee, may 2017, p.15.*

4.15. *XINHUANEWS, « Israël frappe des sites du Hamas à Gaza après qu'un tir de missile a forcé l'évacuation de Netanyahu», 26.12.2019, [...]*

4.16. *Anadolu Agency, « Armée israélienne: interception d'un missile tiré depuis Gaza », 31.01.2020, [...]*

4.17. *XINHUANEWS, « Le Hamas accuse Israël d'être responsable des récentes tensions », 24.02.2020, [...]*

4.18. *AAWSAT, «Israel Strikes Hamas after Rocket Attack», 28 mars 2020, [...]*

4.19. *IMEMC News, « PCHR: Weekly Report on Israeli Human Rights Violations in the Occupied Palestinian Territory (16-22 April 2020) », 24 avril 2020, [...]*

4.20. *UNSCO, Gaza ten years later, july 2017, p. 11-12, [...]*

4.21. *UNGA, Human Rights Council, Human rights in Palestine and other occupied Arab territories. Report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza conflict, 25 septembre 2009.*

4.22. *UNHCR, Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip, Including on Restrictions on Exit and Return, p. 6, [...]*

- 4.23. *Human Rights Council, Ensuring accountability and justice for all violations of international law in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, A/HRC/40/43, 14 mars 2019, [...]*
- 4.24. *UN News Service, " 'Gaza is about to explode', UN envoy warns Security Council", refworld, 26/04/2018, [...]*
- 4.25. *Al Mezan Center for Human Rights, Israeli Forces Kill One Child and Injure 125 Protesters at the Friday Demonstrations in Gaza, 12/04/2019, [...]*
- 4.26. *O. SHAKIR, "Another Brutal Crackdown by Hamas in Gaza", HRW, 20/03/19, [...]*
- 4.27. *Al Mezan Center for Human Rights, On the First Anniversary of the Great March of Return, Israeli Forces Kill Four Protesters Including Two Children and Injured 449, 31/03/2019, [...]*
- 4.28. *EuroMed Rights, Gaza : EuroMed Rithgs urges to support resolution on ensuring accountability in the opt at UN Human Rights Council., 19/03/2019, [...]*
- 4.29. *The Times of Israel, "Hamas-run Gaza government shuts Egypt crossing to travelers amid virus crisis", 15 mars 2020, [...]*
- 4.30. *Palestine Chronicle, "Rafah Crossing Opens to Allow Hundreds of Palestinians to Return to Gaza", 13 avril 2020 [...]*
- 4.31. *HRW, « Égypte - Graves abus et crimes de guerre dans le Sinaï Nord », 28 mai 2019, [...]*
- 4.32. *The Times of Israel, « Seven Egyptian soldiers, ten militants killed in Sinai attack, army says », 9 février 2020, [...]*
- 4.33. *Daily Mail Online, « ISIS tells followers to show no mercy and launch attacks during coronavirus crisis », 2 avril 2020, [...]*
- 4.34. *Al-Monitor, « Why Egypt banned news about terrorist bombings in Sinai », 5 avril 2020, [...]» .*

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 décembre 2020, la partie défenderesse dépose un rapport de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 janvier 2021, la partie requérante expose son point de vue sur la situation sécuritaire, sanitaire et socio-économique à Gaza ; elle dépose également des documents généraux sur la situation à Gaza (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 janvier 2021, la partie défenderesse dépose un rapport de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN - GAZA. Retour dans la bande de Gaza », daté du 3 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 10).

### 3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. Tout d'abord, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il estime que certains motifs de la décision soit ne sont pas établis, soit manquent de pertinence, soit peuvent s'expliquer par le profil personnel du requérant.

- En particulier, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant s'est contredit sur la date de l'incendie des restaurants de sa famille en évoquant d'abord l'année 2018 « pour de suite rectifier » et parler de 2019 (décision, p. 3). Le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'une réelle contradiction dans la mesure où le requérant a spontanément et presque instantanément rectifié ses propos en déclarant que les incendies avaient eu lieu en 2019 et pas en 2018 (notes de l'entretien personnel, p. 9). Dès lors, il est excessif de conclure que le requérant s'est contredit à ce sujet.

- Ensuite, la décision attaquée indique à tort que les documents relatifs aux incendies allégués, et notamment le constat des dégâts établi par le Mokhtar de la municipalité de Deir Albalah, ne stipulent que le nom du frère du requérant. En effet, le requérant a également déposé une attestation de sa municipalité qui indique que le commerce de son père a également été incendié le 7 janvier 2019 (dossier administratif, pièce 23). Par ailleurs, il est déraisonnable de demander que le requérant produise un document équivalent à son nom alors qu'il déclare qu'il n'était pas propriétaire des deux commerces incendiés et que ceux-ci appartenaient respectivement à son père et à son frère dont les identités figurent sur les documents déposés.

- Par ailleurs, à l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant s'est montré suffisamment cohérent quant à la nature des accusations dont il ferait l'objet et quant au moment et à la manière dont il en aurait eu connaissance.

- D'autre part, le Conseil ne peut pas approuver le motif de la décision attaquée qui reproche au requérant d'avoir invoqué sa détention d'environ un mois en toute fin d'entretien personnel. Le Conseil estime que ce reproche est excessif dans la mesure où le requérant a simplement répondu à l'officier de protection qui lui demandait de préciser la durée de sa plus longue détention (notes de l'entretien personnel, p. 22). De plus, la réponse du requérant à cette question n'est pas en contradiction avec l'ensemble de ses déclarations.

- Enfin, lors des débats à l'audience, le requérant a montré dans son chef une grande fragilité psychologique et un état de confusion manifeste. Le Conseil estime que cet état de vulnérabilité est susceptible d'expliquer les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil estime que la vulnérabilité particulière du requérant constatée à l'audience doit être prise en considération dans l'analyse du bienfondé de sa demande de protection internationale. Or, l'instruction et l'analyse menées par la partie défenderesse ne reflètent nullement qu'une quelconque vulnérabilité particulière du requérant aurait été prise en compte. Enfin, dans la mesure du possible, le Conseil invite la partie requérante à fournir tout document utile susceptible d'apporter des informations pertinentes sur son état psychologique.

3.3. Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant n'a pas été suffisamment interrogé sur ses différentes arrestations et détentions et qu'il revient à la partie défenderesse d'y remédier dans le cadre d'une instruction approfondie.

3.4. Enfin, dans son recours, la partie requérante soutient que le requérant peut se prévaloir de circonstances personnelles qui lui feraient courir un risque accru d'être victime de la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza (requête, pp. 60, 61). A cet égard, elle invoque notamment sa situation socio-économique actuelle et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné sa demande à l'aune de sa situation socio-économique au moment de son départ de la bande de Gaza (requête, pp. 44, 45). Elle explique que sa situation socio-économique actuelle n'est plus celle qu'elle connaissait avant son départ de la bande de Gaza. A cet effet, elle déclare que les deux restaurants familiaux ont été incendiés criminellement de sorte que la principale source de revenus de la famille n'existe plus. Elle invoque également le taux de chômage à Gaza qui s'élèverait à 70% et elle fait valoir que le requérant n'a pas la garantie de retrouver un emploi à Gaza qui lui permettrait de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (requête, p. 45). De plus, elle relève que la décision attaquée est muette quant à la crise sanitaire actuelle et quant aux retombées qu'elle aura inévitablement sur la situation humanitaire déjà particulièrement préoccupante à Gaza (requête, p. 48).

Le Conseil estime que ces arguments doivent faire l'objet d'une attention particulière et qu'il revient à la partie défenderesse de les prendre en considération dans le cadre du nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant.

En particulier, compte tenu des éléments exposés *supra*, le Conseil se pose la question de savoir si la vulnérabilité psychologique du requérant et/ou sa situation socio-économique telle qu'exposée ci-dessus, peut avoir pour conséquence que le requérant encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui sévit actuellement dans la bande de Gaza (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39). Or, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas, en l'état, de procéder à un examen adéquat de la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt,

étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 22 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ